

CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 9 NOVEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf novembre, à 20 heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, M. BOST, M. WILK, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme BOUDOT, M. DESACHÉ, Mme LETORT, M. LOIZON, M. GUERIN, Mme RICO, M. DELOUZILLIERE, M. MEIRELES, M. BELLIARD, Mme METAIS, M. d'EU, Mme RICHARD, Mme MARQUET, M. GILLIOTTE.

Etaient excusés : Mme VACHEDOR (pouvoir à M. CHAMPIGNY), Mme BRUNET, Mme THERET, Mme OUVRARD (pouvoir à Mme LETORT), Mme JUAN, M. SAVARIT (pouvoir à Mme RICHARD).

Etait absente : Mme QUERNEAU.

Mme Emilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

Date de la convocation : 2 novembre 2021

Date de l'affichage : 2 novembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 27



ORDRE DU JOUR

1. Fonctionnement des assemblées
 - 1.1. Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021
2. Gestion financière
 - 2.1. Inscription en non-valeur de titres de produits irrécouvrables - Budget principal
3. Gestion des ressources humaines
 - 3.1. Tableau des effectifs
 - 3.2. Aménagement du temps de travail et des cycles de travail du personnel communal
 - 3.3. Plan de formation du personnel communal
4. Domaine et patrimoine
 - 4.1. Convention de mise à disposition de terrains communaux avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
 - 4.2. Patinoire de Noël : Règlement intérieur et convention de partenariat avec les associations
5. Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses délégations
6. Questions diverses

1. Fonctionnement des assemblées

1.1. Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021

Note de synthèse

M. le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont formulées sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2021.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2. Gestion financière

2.1. Inscription en non-valeur de titres de produits irrécouvrables - Budget principal

Note de synthèse

Le Trésorier-Receveur municipal présente une demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 101,20 €, concernant un titre de recettes émis en 2015, sur le budget principal. L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur le titre de recettes présenté ci-dessous.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par le Trésorier-Receveur municipal,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la Commission Administration Générale du 27 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur, sur le Budget principal, le titre de recettes ci-après :

Année	Titre	Montant	Commentaire
2015	T-490	101,20 €	Redevance publicitaire minibus Liquidation judiciaire Clôture pour insuffisance d'actifs
Total		101.20 €	

- 2) **ACCORDE** la décharge au Trésorier, comptable de la commune, des sommes énumérées ci-dessus.
- 3) **AUTORISE** M. le Maire à signer cet état ainsi que toutes les pièces et documents qui en découlent.

3. Gestion des ressources humaines

3.1. Tableau des effectifs

Note de synthèse

Le tableau des effectifs soumis au Conseil Municipal comprend des modifications liées à la mise en œuvre de mesures nouvelles de création de postes.

Emplois permanents :

Filière Administrative

- Création d'un poste d' « Adjoint administratif », à temps complet, au secrétariat général dans la perspective du remplacement d'un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Filière Animation

- Création d'un poste d' « Adjoint d'animation », à temps complet, au secrétariat général pour permettre le recrutement du candidat retenu titulaire sur ce grade dans une autre collectivité, en vue de son intégration directe sur le grade d'adjoint administratif créé ci-dessus.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Interventions de : Monsieur le MAIRE

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité, ci-annexé,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis du Comité Technique du 15 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** de fixer le tableau des emplois de la commune conformément au document annexé à la présente délibération.
- 2) **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

3.2. Aménagement du temps de travail et des cycles de travail du personnel communal

Note de synthèse

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures par semaine. Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement. Cette possibilité de dérogation a été remise en cause par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article a posé le principe d'un retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail et organise la suppression des régimes dérogatoires plus favorables. Les collectivités doivent délibérer en 2021 pour définir de nouvelles règles d'aménagement du temps de travail de leurs agents, applicables à compter du 1er janvier 2022.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Le décompte des 1 607 heures correspond à la projection annuelle des 35 heures hebdomadaires en moyenne. Il s'établit ainsi :

- 365 jours dans l'année
- 104 jours de week-end par an
- 25 jours de congés annuels par an (5 fois les obligations hebdomadaires de service)*
- 8 jours fériés en moyenne par an**
- = 228 jours travaillés en moyenne par an
- 1 600 / 228 = 7,01 arrondis à 7 heures par jour

* Les 2 jours de fractionnement ne sont pas inclus dans la durée annuelle du travail.

** Les jours fériés sont : Jour de l'an, Lundi de Pâques, Fête du travail, Victoire 1945, Fête de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête Nationale, Assomption, Toussaint, Armistice 1918, Noël.

La journée de solidarité est appliquée comme suit : Le lundi de Pentecôte est travaillé. Le temps effectué pendant cette journée est comptabilisé à raison de 7 heures. Les agents qui ne souhaitent pas travailler sont invités à poser une journée de congé, de RTT ou des récupérations.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail, fixée à 1 607 heures, et les prescriptions minimales suivantes, prévues par la réglementation, sont respectées :

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager. Des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures. La circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribué annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires
- 6 jours ouvrés par an pour 36h00 hebdomadaires
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires
- 12 jours ouvrés par an pour 37h00 hebdomadaires
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires
- 18 jours ouvrés par an pour 38h00 hebdomadaires
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39h00 hebdomadaires

Il convient de préciser que les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours d'ARTT. Par ailleurs, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Interventions de : Monsieur le MAIRE, le Directeur Général des Services, Jean-Marc DESACHÉ

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis du Comité Technique du 15 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DECIDE** de supprimer tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail, fixée à 1607 heures annuelles, dans les conditions rappelées ci-avant.
- 2) **DECIDE** que les agents de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine sont soumis aux cycles de travail suivants :
 - 35 heures par semaine sur 5 jours sans droit à ARTT
 - 37 heures par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an
 - Temps de travail annualisé
- 3) **DECIDE** que le Maire fixe les horaires de travail des agents, dans le respect de la durée légale de temps de travail et des cycles définis par la présente délibération.
- 4) **DECIDE** que les jours d'ARTT sont soumis aux règles suivantes :
 - Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont donc pas soumis à la réglementation afférente.
 - Les jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, de manière groupée, sous la forme de jours isolés ou encore de demi-journées.
 - Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante, y compris en cas d'arrêt maladie. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.
- 5) **DECIDE** qu'un planning annuel sera remis à l'agent dont le cycle de travail est annualisé, distinguant les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels, et qu'un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent sera réalisé.
- 6) **DECIDE** que la délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

3.3. Plan de formation du personnel communal

Note de synthèse

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit, pour une période donnée, les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 ans.

La loi de 2007 rappelle l'obligation pour tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel de formation, présenté pour avis au Comité Technique. Ce plan s'inscrit dans une volonté forte de concilier la performance du service public rendu aux usagers, et la qualité de vie au travail des agents. C'est un outil qui vise à réaliser les projets politiques tout en mettant en œuvre une politique de ressources humaines.

Le plan de formation se compose de la charte de la collectivité présentant ses objectifs stratégiques et d'un état des besoins de formation individuel et collectifs des agents. Ces propositions d'actions pourront, au cours de la période retenue, faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation et aux sollicitations du personnel.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Interventions de : Monsieur le MAIRE

Délibération

Vu le Code générale des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le Plan de formation du personnel communal, ci-annexé,
Vu l'avis du Comité Technique du 15 octobre 2021,
Vu la note de synthèse présentée,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le plan de formation tel que présenté et joint à la présente délibération.

4. Domaine et patrimoine

4.1. Convention de mise à disposition de terrains communaux avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Note de synthèse

Le collège « Célestin Freinet » a été transféré à la propriété du département le 1er juin 2021. Des travaux de restructuration sur cet ensemble immobilier ont débuté le 7 juillet 2021 et s'achèveront au 3ème trimestre 2022.

Dans le cadre de ces travaux, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sollicite la mise à disposition de terrains communaux situés à proximité immédiate du collège pour y installer la base de vie du chantier. Il s'agit des parcelles AB 222 et AB 239, pour une surface d'environ 290 m².

En contrepartie de la mise à disposition gratuite de ces terrains communaux, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire s'engage, après travaux, à laisser sur place la plateforme réalisée pour les besoins propres du chantier. Cette plateforme permettra d'installer un nouveau parking à destination des enseignants et de libérer ainsi des places de stationnement sur les parkings situés à proximité.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Interventions de : Monsieur le MAIRE

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de terrains communaux par la Commune de Sainte-Maure-de-Touraine au Conseil Départemental d'Indre-et Loire, ci-annexé,

Vu la note de synthèse présentée,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DECIDE** d'approuver les termes de la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition de terrains par la Commune de Sainte-Maure-de-Touraine au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.
- 2) **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

4.2. Patinoire de Noël : Règlement intérieur et convention de partenariat avec les associations

Note de synthèse

Pour contribuer plus encore au dynamisme du centre-ville, une animation « Patinoire de Noël » sera proposée du mercredi 8 au vendredi 31 décembre 2021, Place du Maréchal Leclerc (devant l'hôtel de ville, côté Marché aux Volailles).

La gestion de la patinoire pourra être confiée aux associations Sainte-Mauriennes qui souhaitent s'engager aux côtés de la commune, étant entendu qu'elles seront autorisées à encaisser et conserver les recettes issues de la location des patins fixée à 1 €. Il s'agit ainsi de contribuer au financement des activités associatives locales.

La patinoire serait ouverte selon les plannings prévisionnels suivants :

Période scolaire :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
16h30-18h00	16h30-18h00	14h00-18h00	16h30-18h00	16h30-18h00	14h00-18h00	

Vacances scolaires de fin d'année :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
10h00-12h00 14h00-18h00	10h00-12h00 14h00-18h00	10h00-12h00 14h00-18h00	10h00-12h00 14h00-18h00	10h00-12h00 14h00-18h00	14h00-18h00	

Il est convenu que la patinoire sera fermée si les conditions météorologiques ne sont pas favorables (pluie notamment).

Il convient, d'une part, d'approuver le règlement intérieur fixant les règles d'accès et les conditions d'utilisation de la patinoire, dans le but de garantir le bon ordre, l'hygiène et la sécurité et d'en assurer le fonctionnement

normal et conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur. Il convient, d'autre part, d'établir une convention de partenariat avec les associations intéressées, fixant les engagements respectifs pour la gestion de la patinoire et les autorisant à encaisser et conserver les recettes générées par la location des patins.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Interventions de : Monsieur le MAIRE, Annaïck RICHARD, Jean GUERIN

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur, ci-annexé,

Vu le projet de convention de partenariat, ci-annexé,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'intérêt de fixer les engagements respectifs des associations et de la ville pour la gestion de la patinoire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **ADOpte** le règlement intérieur présenté en annexe.
- 2) **ADOpte** la convention de partenariat présentée en annexe.
- 3) **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5. Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses délégations

M. le Maire, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, donne connaissance des décisions qu'il a prises conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° décision	Objet	Société/Organisme/Particulier	Montant
2021-113	Titre de concession n° 2021-16 pour 30 ans	Mme Nolwenn CARON	290.00 €
2021-115	Titre de concession n° 2021-07 pour 30 ans	Mme Janna PAGE	290.00 €
2021-116	Titre de concession n° 1844 pour 15 ans	Mme Gatiennne MARCHAL	166.00 €
2021-117	Titre de concession n° 2021-18 pour 30 ans	Mme Sandrine PETEREAU	515.00 €
2021-118	Contrat de location de la salle Anne de Rohan	Mme Orietta BAILLOU	249.00 €
2021-119	Contrat de location de la salle des fêtes	Monsieur Paul BARRUET	498.00 €
2021-130	Titre de concession n° 1229 pour 30 ans	Mme Chantal DUBUIS-THOMAS	290.00 €

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

N° décision	Section	N°	Lieu-dit	Superficie	Propriétaires
2021-114	AC	110	Les Mérigotteries	686 m ²	Centre hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine
	AC	255	Les Mérigotteries	360 m ²	
	AC	259	Les Mérigotteries	6 m ²	
	AC	453	Les Mérigotteries	5508 m ²	
	AC	109	Les Mérigotteries	377 m ²	
	AC	509	Les Mérigotteries	139 m ²	
2021-120	AB	447	5 place Saint-Michel	142 m ²	SARL CHAMPIGNY ET FILS
	AB	98	5 place Saint-Michel	488 m ²	

2021-121	AE	358	24 rue Saint-Michel	131 m ²	Consort MORENO
	AE	359	24 rue Saint-Michel	218 m ²	
2021-122	ZS	6	Les Rotes	11030 m ²	SAS GARBOLINO EUROPE
	ZS	2	Les Rotes	3487 m ²	
	ZS	135	Les Rotes	1991 m ²	
	ZS	137	Les Rotes	3210 m ²	
2021-123	AC	486	Les Tanneries	344 m ²	Consorts Maignan
2021-124	AC	487	Les Tanneries	1303 m ²	Consorts Maignan
	AC	490	Les Tanneries	43 m ²	
2021-125	YD	12	Les Marchaux	3070 m ²	M ; Bernard MEUNIER et Mme Magali LENOIR
	YD	13	Les Marchaux	430 m ²	
2021-126	AE	531	2 rue du Château	239 m ²	Mme Catherine VOISIN
2021-127	ZN	258	Les Fontenelles	1456 m ²	M. Jean PALABOST
	ZN	231	Les Fontenelles	1217 m ²	
2021-128	ZN	480	Les Fontenelles	1098 m ²	M. Claude DAGUET
	ZN	481	Les Fontenelles	2662 m ²	

6. Questions diverses

- Questions orales exposées en séance du conseil municipal par les conseillers municipaux du groupe minoritaire portant sur les sujets suivants :
 - Circulation de la Rue de Loches :
La modification de circulation de la Rue de Loches a été décidée et validée en commission depuis près d'un an. A ce jour, cette décision n'est toujours pas mise en place. Pourquoi ?
 - Circulation Rue du Couvent et de la Basse Cour :
Des barrières ont été installées, empêchant toute circulation dans cette rue .Aucune explication n'a été donnée aux habitants. Quelle est la raison de ces barrières ?
 - Absentéisme :
Un absentéisme récurrent au sein du personnel ainsi qu'un turn-over ont déjà été évoqués à notre demande. Force est de constater que vos réunions et audit sur le sujet n'ont manifestement pas généré de solutions efficaces et surtout pas d'analyse sérieuse et objective des mauvaises conditions de travail sanctionnées par des départs volontaires et arrêts de travail. A ce jour, les deux policiers municipaux sont également en arrêt, laissant la ville sans sécurité. Votre attachement à mettre en place une police municipale efficace a pourtant reçu notre soutien. Nous vous demandons des explications claires sur ce sujet sensible qu'est la gestion du personnel.
- Prochain conseil municipal le 7 décembre 2021

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 h 28.

Date de publication : 16 octobre 2021

Le Maire

 Michel CHAMPIGNY